République Française

Département
De Vaucluse

Ville de

ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

SEANCE
1er Décembre 2022

OBJET :
Modification de la délibération n° 3 du 7 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP

RAPPORTEUR :
Le Maire

N°
2022-12-20

PJ :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 1er décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 22
Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO - Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Sabah BOULMAIZ – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Patrick MOUTTE – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 7
Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Josette PULITI
Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représentée par Régis PHALY
Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU
Aurélie NOUGIER représentée par Jean-Luc BARCELLI
Jean-Philippe TESTUD représenté par Patrick MOUTTE
Jennifer MACIA représentée par Denis DUCHENE

Absent :

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB20-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du conseil municipal n°12 du 27 novembre 2003 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, modifiée et complétée par les délibérations du 21 décembre 2010, du 25 octobre 2011, du 13 octobre 2014, du 7 décembre 2015, du 7 novembre 2017, du 8 juillet 2019 et du 28 janvier 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 3, 10 et 13 de la façon suivante :

Article 3 : Montants mensuel brut de référence de l'IFSE

Groupe	Montant mensuel de base de l'IFSE
A1 (G1)	661 €
A2 (G2)	466 €
B1 (G3)	284 €
B2 (G4)	190 €
C1(G5)	86 €
C2 (G6)	66 €

Article 10 : Montants brut de référence du CIA MENSUEL

Groupe	Périodicité	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
A1	Mensuel	429 €	413 €	330 €	165 €	83 €	0€
A2	Mensuel	303 €	291 €	233 €	117 €	59 €	0 €
B1	Mensuel	185 €	178 €	142 €	71 €	36 €	0 €
B2	Mensuel	129 €	124 €	99 €	50 €	25 €	0 €
C1	Mensuel	66 €	65 €	53 €	14 €	7 €	0 €
C2	Mensuel	54 €	50 €	41 €	8 €	4€	0 €

Article 13 : Extension du RIFSEEP aux agents contractuels

Catégories de contractuels	IFSE	CIA MENSUEL	CIA ANNUEL
Emplois non permanents de saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 CGFP)	Exclus	Exclus	Exclus
Agents remplaçants (article L 332-13 CGFP)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (2)

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB20-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Agents recrutés pour 1 an maximum sur emploi permanent vacant (article L 332-14 CGFP)	Oui	Oui	Oui
Agents recrutés pour une durée maximum de 3 ans sur un emploi permanent (article L 332-8 CGFP)	Oui	Oui	Oui
Dispositif de recrutement de travailleurs handicapés	Oui	Oui	Oui
Vacataire	Exclus	Exclus	Exclus
Emploi de droit Privé	Exclus	Exclus	Exclus(3)

(1) Si durée des contrats cumulés et/ou devient supérieur à 60 jours : versement à partir du 61ème jour;
(2) Si durée des contrats cumulés est supérieur à 120 jours : versement au prorata de la durée totale des contrats.
(3) Pour les agents contractuels de droit privé, (non couverts par un financement public autre du type PEC), une précision est apportée : Un agent présent durant toute l'année qui a alterné contrat de droit public et contrat de droit privé peut bénéficier du CI Annuel, proratisé en fonction du temps de présence y compris en cas d'interruption de faible durée (moins de 30 jours).

Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'Unanimité

- **MODIFIE** la délibération n°3 du 7 novembre 2017 comme ci-dessus rappelé.

- **PRECISE** que les autres termes de la délibération restent inchangés

Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

La secrétaire de séance, Le Maire,

Josette PULITI **Guy MOUREAU**

Acte certifié exécutoire le : 08/12/2022
Après dépôt en Préfecture le : 06/12/2022
Après publication ou notification le : 08/12/2022
P/O

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB20-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022